

relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de l'article 3.30 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de l'article 30A.5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le mandat des groupes de travail conjoints est prévu à l'article 95.28 de la Loi sur les forêts, édicté par l'article 17 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, ainsi qu'à l'article 3.41 et à la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et à l'article 30A.7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.51 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints est assumé par le Québec pour un montant total de 2 000 000 \$ pour la période débutant à la signature de l'Entente jusqu'au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'application de l'article 3.51, une convention de mise en œuvre du financement établissant les modalités de financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints, incluant les dépenses relatives à leur mise en place et à leur mise en œuvre, sera conclue entre l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette convention de mise en œuvre du financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette même loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une subvention de 1 355 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs à l'Administration régionale crie pour défrayer les dépenses d'administration et de secrétariat des groupes de travail conjoints ;

QUE la Convention de mise en œuvre du financement des dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints en vertu de l'article 3.51 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soient autorisés à signer cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41656

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure

des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement, à l'effet de confier à la Régie l'administration du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques;

QUE l'accord concernant le programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques, à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DES COÛTS RELATIFS AU TRANSPORT DES THÉRAPIES PARENTÉRALES ET DES SOLUTIONS OPHTALMIQUES

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée par M. Pierre Roy, président-directeur général

(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord concernant l'administration du programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques aux conditions suivantes:

1° Toute personne doit, pour être admissible à ce programme, résider au Québec, être assurée dans le cadre du régime public d'assurance médicaments, être inscrite au régime d'assurance maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie valide ou son carnet de réclamation en vigueur suivant les articles 70 et 71 de la Loi sur l'assurance maladie.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente particulière entre le Ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative au programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques ci-après appelée « l'entente particulière », un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne admissible au programme, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie dans les circonstances et les cas suivants;

a) si la personne assurée est âgée de moins d'un an;

b) si la personne assurée est âgée de quatorze ans ou plus et de moins de dix-huit ans et qu'elle reçoit des services assurés sans autorisation parentale;

2° Les coûts de transport visés par le programme comprennent les frais de l'emballage ainsi que les frais de transport entre le pharmacien préparateur et le pharmacien dispensateur d'une thérapie parentérale et d'une solution ophtalmique;

3° Les frais pour le transport régulier sont remboursés directement au transporteur;

4° Les frais d'emballage et les frais pour le transport d'urgence ou d'exception sont remboursés au pharmacien dispensateur selon les conditions et la tarification prévue à l'entente particulière;

5° Les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution prévue à la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

2. La Régie assume le coût de transport visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 1 conformément à l'entente particulière.

Un pharmacien visé par le présent accord ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à l'entente particulière pour ces services. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

3. Les services obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien dispensateur avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 km de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population, le tout sous réserve des lois provinciales applicables.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

5. La Régie fournit au Ministre, à chaque année, une banque de données comprenant les renseignements non nominatifs suivants:

Pour chaque personne qui bénéficie du programme (matricule anonyme)

1° le sexe;

2° la plage d'âge: par tranche de 5 ans;

3° le lieu de résidence: région sociosanitaire et territoire de CLSC;

4° les frais de transport entre le pharmacien préparateur et le pharmacien dispensateur d'une thérapie parentérale ou d'une solution ophtalmique;

5° la date du service;

6° le coût de chaque ordonnance de thérapie parentale ou de solution ophtalmique;

7° le code de catégorie de la pharmacie;

8^o la région sociosanitaire où est située la pharmacie.

6. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

7. Le présent accord entre en vigueur le 23 mars 2004.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec,

À Québec,

le _____ 2003

le _____ 2003

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*

*La Régie de l'assurance
maladie du Québec,*

PHILIPPE COUILLARD

PIERRE ROY

41657

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Gagnon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une régie régionale de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en application de cet article de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été créée en vertu du décret numéro 1828-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Philippe Thibault a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 837-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Sylvain Gagnon, directeur général adjoint à la Direction générale des services à la population au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour un mandat d'un an et demi à compter du 5 janvier 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE